

Arrêté

Arrêtant le bilan de la concertation pour le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt pour la réalisation d'un centre éducatif fermé porté par la DPJJ, sur la commune d'Apt

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre 1er, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2 qui liste les procédures qui doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 qui fixe les modalités de concertation pour le projet de mise en compatibilité du PLU d'Apt pour la réalisation d'un centre éducatif fermé, notamment son article 5 qui indique qu'un bilan sera dressé à l'issue de la concertation et mis à disposition du public ;

Considérant que le projet de création d'un centre éducation fermé sur la commune d'Apt doit faire l'objet d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apt ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apt est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la mise en compatibilité du PLU d'Apt pour la création d'un centre éducatif fermé sur la commune d'Apt a fait l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées du 16 juillet 2021 au 17 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1 : Les observations réceptionnées tout au long de la période de concertation ont fait l'objet d'une analyse et ont donné lieu à un document intitulé « bilan de la concertation ».

Article 2 : Ce document intitulé « bilan de la concertation » est joint au présent arrêté pour être porté à la connaissance du public.

Article 3 : Le présent arrêté et sa pièce jointe seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Publication/Concertation avec le public.

Le présent arrêté sera en outre publié par la mairie d'Apt, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la mairie d'Apt.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur de la DPJJ, Madame la sous-préfète d'Apt et Madame le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 décembre 2021

Le Préfet

Signé : Bertrand GAUME